PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERRASSEMENT PELTIER

4 RUE DU PONT CHARREAU
88160 Le Ménil

Références : S-22-1315RP

Code AIOT : 0100010734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement TERRASSEMENT PELTIER implanté 14 chemin de la breuil 88160 Le Thillot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).
La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRASSEMENT PELTIER
- 14 chemin de la seppe 88160 Le Thillot
- Code AIOT : 0100010734
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRASSEMENT PELTIER est une entreprise de terrassement. Elle souhaite créer une plateforme de transit, son dépôt est situé sur un terrain familial implanté chemin de la Breuil au Thillot.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	broyage - concassage	Code de l'environnement du 16/12/2022, article rubrique 2515 de la nomencature des installations classées	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Carrière-affouillement	Code de l'environnement du 16/12/2022, article rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées	/	Sans objet
3	plateforme de transit	Code de l'environnement du 16/12/2022, article rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'extraction est réglementée par le code de l'urbanisme puisque qu'il s'agit de la création d'une plateforme. En revanche, il convient à l'exploitant de réaliser sa déclaration pour son activité de broyage, concassage des matériaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Carrière-affouillement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2022, article rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées
Thème(s) : Situation administrative, carrière - affouillement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité d'extraction de matériaux peut relever de la rubrique n° 2510-1 (extraction de matériaux) ou n° 2510-3 (affouillements du sol) de la nomenclature des installations classées. Elle est soumise à autorisation préfectorale conformément au Code de l'Environnement : • l'article L. 512-1 : « Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ». (la nomenclature des installations classées définit les activités auxquelles s'applique cet article).
Constats : L'entreprise TERRASSEMENT PELTIER, extrait des matériaux sur un terrain familial situé chemin de la breuil 88160 le THILLOT. Le but de l'opération est la création d'une plateforme pour le stockage, le broyage/concassage des matériaux issues de ces chantiers de terrassement. A ce jour, la surface ayant connu des extractions semble inférieure à 1 000 m^2, et le tonnage extrait semble inférieur à 2 000 tonnes. Au vu des constats, il ne s'agit pas d'une exploitation de carrière, ni d'un affouillement relevant de la législation sur les installations classées. En revanche, il s'agit d'un aménagement de terrain en vue de la construction d'une plateforme de transit des matériaux issus de divers chantiers. Ces aménagements sont réglementés par le code de l'urbanisme. Il appartient à l'exploitant de se rapprocher du service compétent en matière d'urbanisme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Broyage-concassage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2022, rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées

Thème(s) : Situation administrative, broyage - concassage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'activité de broyage/concassage de matériaux peut relever de la rubrique n° 2515. Elle est soumise à enregistrement (Puissance > 200 kW) ou déclaration (puissance comprise entre 40 kW et 200 kW) conformément au Code de l'Environnement selon la puissance de ou des installation(s).

• l'article L. 512-7 : « I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

• l'article L. 512-8 : «Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par la préfète en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'installation de traitement des matériaux (godet concasseur). La puissance est de 120 kW.

Par conséquent, l'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

Il appartient à l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'activité en réalisant la déclaration sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plateforme de transit

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2022, rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées
Thème(s) : Situation administrative, plate forme de transit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité de transit des matériaux peut relever de la rubrique n° 2517. Elle est soumise à enregistrement (surface > 10 000m²) ou déclaration (surface comprise entre 5 000 m² et 10 000 m²) conformément au Code de l'Environnement selon la puissance de ou des installation(s). • l'article L. 512-7 : « I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. • l'article L. 512-8 : «Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par la préfète en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : La surface de l'aire de transit prévue par l'exploitant est d'environ 2 500 m². Par conséquence, l'activité de transit des matériaux prévue n'est pas classée au regard de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet